



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la liaison routière entre la RD 403 et la rue de la Liberté sur la commune de Giberville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-10927 relative au projet d'aménagement de la liaison routière entre la RD 403 et la rue de la Liberté sur la commune de Giberville (Calvados), déposée par Monsieur Nicolas JOYAU, président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer et reçue complète le 19 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la liaison routière entre la RD 403 et la rue de la Liberté pour une surface de 17 700 m² sur la commune de Giberville (Calvados) ;

Considérant que le projet vise plus précisément à construire un barreau routier permettant de rediriger le trafic existant vers la zone industrielle ; qu'il permettra de desservir les nouvelles zones en cours d'urbanisation et de ne pas dégrader le fonctionnement du giratoire Normandial ;

Considérant que le projet prévoit également :

- la création d'un giratoire urbain centré sur l'axe principal (rue des Cités) ;
- la création de la bretelle de sortie du diffuseur de la RD 403 ;
- la reprise ponctuelle de la bretelle d'entrée du diffuseur de la RD 403 ;
- le raccordement de la rue des Cités (est) au giratoire urbain et le passage sur l'ouvrage d'art existant ;
- la création d'une nouvelle voirie urbaine dans l'emprise de la zone industrielle ;
- la modification du carrefour voirie nouvelle / rue de la Liberté / ZAC Chemin de Clopée par un carrefour à feux ;
- le raccordement de la rue des Cités (ouest) au giratoire ;

- le raccordement de la voie de desserte de l'aire d'accueil des gens du voyage au giratoire ;
- la création d'une nouvelle voie de desserte des jardins partagés, de l'autre côté de la voie verte ;
- la création d'une nouvelle voirie dans l'emprise de la zone industrielle ;
- l'adaptation du mini giratoire existant rue des Cités / avenue Cavalière ;
- la création d'une voie verte depuis le nouveau parking des jardins partagés ;
- la création d'un nouveau parking pour les jardins partagés ;

Considérant que le projet soumis à déclaration préalable relève de la rubrique 6 a) concernant les « *infrastructures routières* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux seront organisés comme suit :

- l'installation et la signalisation de chantier, les études d'exécution et le piquetage ;
- les travaux préparatoires comprenant le défrichage, le rabotage, la démolition du revêtement et déposes diverses ;
- les terrassements généraux comprenant les déblais, remblais, couche de forme, mise en forme de la noue et jardin de pluie ;
- les structures et revêtements comprenant la couche d'assise, la couche de roulement, le revêtement et la pose des bordures ;
- l'assainissement des eaux pluviales comprenant les canalisations, le regard, le passage d'eau et le fossé ;
- l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore ;
- les signalisations et mobiliers urbains ;
- les espaces verts et les plantations ;

Considérant que le projet est situé :

- entre la RD 403 et la rue de la Liberté sur la commune de Giberville (Calvados) ;
- à proximité de deux anciens sites industriels : le site n° SSP3793448 représentant Béton de France et le site n° SSP3793451 représentant la société DAVID (ex bennes MARREL) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, le site le plus proche de la zone de protection spéciale (ZPS) de « l'Estuaire de l'Orne » étant situé à environ 9 kilomètres et référencée FR2510059 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors d'une zone située dans le périmètre d'une zone de bruit inscrit au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'une partie du projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages du pôle de la Gronde défini par l'hydrogéologue agréé en date du 6 octobre 2025 ; que ces captages constituent une ressource stratégique pour le syndicat Eau du Bassin Caennais ;

Considérant que le projet prévoit d'importants travaux de terrassement en déblais/remblais ; que les excavations peuvent augmenter la vitesse d'infiltration des eaux pluviales et réduire la capacité de filtration naturelle du sol ; que le présent dossier n'apporte pas d'élément concernant la prise en charge de ce risque de dégradation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le périmètre de protection est une zone sensible au sein de laquelle des précautions strictes doivent être prises pour éviter la pollution de la ressource par des eaux de ruissellement contaminées ;

Considérant que les notices de calcul (annexe C du rapport Artelia) pour le dimensionnement des 3 ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquent une vitesse d'infiltration supérieure à la vitesse d'infiltration imposée dans les périmètres de protection de captages d'adduction d'eau potable ;

Considérant que l'aquifère bathonien du périmètre de protection éloigné des captages de la Gronde est vulnérable, car protégé par une mince couverture de limons reposant sur des calcaires altérés en plaquettes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la liaison routière entre la RD 403 et la rue de la Liberté sur la commune de Giberville (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement de la liaison routière entre la RD 403 et la rue de la Liberté sur la commune de Giberville (14)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, ainsi que les impacts des prélèvements et de leurs usages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail site internet de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr